n° 72-2026

ARRETE MUNICIPAL

Portant interdiction temporaire de circulation sur le rond-point, route de la Fontaine

Le Maire de la Commune de SANTEC

VU le Code de la Route,

VU le Décret 72-541 du 30.06.72 portant réglementation de l'Administration Publique,

VU la Loi 82.213 du 02.03.82 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22.07.82,

VU le Décret 86.475 du 14.03.86 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Arrêté Ministériel du 04.10.74 portant application de l'article R 26.1 du Code de la Route,

VU l'Arrêté Interministériel du 24.11.67 réglementant la signalisation routière et l'arrêté modificatif du 15.07.74,

VU la demande de l'Entreprise EUROVIA

CONSIDERANT que pour la sécurité des usagers il convient de réglementer la circulation sur le rond-point du garage à compter du 30 septembre et jusqu'à l'achèvement des travaux. La circulation se fera sur le rond-point avec des feux tricolores

ARRETE

ARTICLE 1 : Aux abords du rond-point de BRENESQUEN la circulation se fait en alternat, un sur la D75 en provenance de Saint Pol de LEON et un sur la voie communale N4 en provenance du DOSSEN.
La départementale D75 (secteur la plaine) en direction du bourg de SANTEC est barrée dans les deux sens de circulation aux abords du rond-point de BRENESQUEN .
Une déviation est mise en place du centre bourg de SANTEC vers KERADENNEC pour rejoindre l'axe ROSCOFF / SAINT POL DE LEON .
La rue de BRENESQUEN est ouverte en sens unique de la D75 vers le bourg de SANTEC.

ARTICLE 2 : L'installation de la signalisation du chantier sera à la charge de l'Entreprise EUROVIA , la mise en place de la déviation par le Conseil Départemental.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée.

ARTICLE 4 : La Gendarmerie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A SANTEC, le 06 octobre 2026

LE MAIRE,

Pour le Maire,
l'adjoint délégué

MAIRIE DE SANTEC (Finistère)

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Acte rendu exécutoire : Compte tenu de la transmission à la Préfecture du Finistère, le 06 octobre 2026 et de la publication le jour-même. A Santec, le 06 octobre 2026, Le Maire,

MAIRIE DE SANTEC (Finistère)

71, Place Isidore Roudaut – 29250 SANTEC – Tél : 02 98 29 74 88 – Fax : 02 98 29 79 12 – Mail : mairie.de.santec@wanadoo.fr